

Doc. 1407

23988

E 37 C 54

A 8

82-17

QLSE



Avis du Conseil des collèges
concernant le règlement relatif
aux conditions spécifiques d'admission
pour certains programmes d'études
du collégial

No 82-17
Conseil des collèges
Québec - Le 15 février 1982

59-1521

ISBN 2-550-05064-9
Dépôt légal, 1er trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec
No 82-17
Conseil des collèges
15 février 1982

Le 26 janvier 1982, le ministre de l'Éducation demandait au Conseil des collèges de lui soumettre un avis sur le projet de règlement relatif aux conditions spécifiques d'admission pour certains programmes d'études de niveau collégial.

Le but d'un tel règlement est essentiellement de permettre aux étudiants qui ont à subir des examens médicaux pour leur admission dans certains programmes de ne pas encourir, contrairement à la situation actuelle, de frais personnels consécutifs à ces exigences particulières d'admission. En effet, en vertu de l'article 5.02 b) des règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), l'adoption d'un règlement par le gouvernement du Québec, rendant ces examens médicaux obligatoires, aurait pour effet de les inclure parmi les services admissibles à la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Les programmes visés par le projet de règlement sont: Techniques de pilotages, Techniques maritimes, Techniques policières et Techniques de contrôle de la circulation aérienne.

Cependant, outre les programmes visés par le projet de règlement, il existe d'autres programmes qu'il serait pertinent, selon le Conseil, d'inclure dans ce projet de règlement. Il s'agit de tous les programmes où des examens médicaux conditionnent l'embauche ou l'admission en stage de formation: on peut penser en particulier à certains champs cliniques pour les étudiants en diverses techniques de la santé.

Le projet de règlement, tel que présenté au Conseil des collèges, comporte par ailleurs d'autres dimensions qui dépassent celle de la gratuité d'admission aux études collégiales. Ces dimensions seront analysées par le Conseil lors de prochains avis plus substantiels: il

s'agit, d'une part, de l'avis sur le règlement des études collégiales et, d'autre part, de l'avis sur les conditions supplémentaires ajoutées à l'obtention du diplôme d'études collégiales pour permettre l'exercice de certaines professions.

Ces sujets ne seront donc pas abordés dans le cadre du présent avis, le Conseil s'étant ici préoccupé, d'abord et avant tout, de la situation actuelle des étudiants qui ont à assumer le coût d'examens médicaux.

Le Conseil a étudié ce projet de règlement lors de sa réunion le 15 février 1982. Tout en étant favorable au projet et en y souhaitant même l'inclusion d'un plus grand nombre de programmes, le Conseil des collèges recommande que l'on restreigne le plus possible l'obligation d'examens médicaux, que ce soit à l'admission au programme, à l'embauche sur le marché du travail ou à l'admission en stage de formation.

Le Conseil est favorable à la gratuité des examens médicaux, non à la prolifération de ces mêmes examens. Et c'est dans cette perspective qu'il faut lire les recommandations adoptées par le Conseil.

RECOMMANDATIONS:

Attendu que les étudiants qui désirent s'inscrire à certains programmes d'études de niveau collégial se voient actuellement dans l'obligation de subir des examens médicaux spécifiques et d'en défrayer les coûts puisque de tels examens ne sont pas inclus dans la gamme des services offerts par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

Attendu que, en plus des programmes visés par le projet de règlement, il existe d'autres programmes d'études de niveau collégial où des examens médicaux conditionnent l'embauche ou l'admission en stage de formation des étudiants;

Attendu que la gratuité et l'accessibilité constituent des objectifs majeurs du système scolaire québécois;

Attendu que l'adoption du présent projet de règlement assurera aux étudiants concernés la gratuité des examens médicaux exigés lors de l'admission aux programmes d'études concernés:

1. Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation: que soit approuvé le règlement relatif aux règlements qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter en ce qui a trait aux exigences spécifiques et aux conditions particulières d'admission pour chacun des programmes d'études suivants: Techniques de pilotage, Techniques maritimes, Techniques policières, Techniques du contrôle de la circulation aérienne;
2. De plus, le Conseil des collèges recommande que des aménagements soient prévus afin que le règlement sur les conditions spécifiques d'admission s'applique à tous les programmes d'études de niveau collégial où des examens médicaux conditionnent l'embauche ou l'admission en stage de formation des étudiants.

Attendu que l'admission constitue un mécanisme qui engage le collègue et l'étudiant pour plusieurs années, particulièrement dans le cas de la formation professionnelle;

Attendu que diverses dispositions réglementaires définissent déjà les normes des examens médicaux exigibles pour certaines professions v.g. policiers, contrôleurs de la circulation aérienne;

Attendu que d'autres organismes, qui ont le pouvoir de réglementer l'emploi dans divers secteurs d'activités, ont des exigences médicales déterminées soit pour l'embauche, soit pour les stages de formation des étudiants:

3. Le Conseil des collèges recommande que les étudiants déjà engagés dans un programme d'études de niveau collégial, ayant requis des examens médicaux préalables, n'aient pas à subir de nouveaux examens médicaux en cours de formation, mis à part ceux qui visent à mesurer le maintien de leurs aptitudes physiques initiales;
4. De plus, le Conseil des collèges recommande que les examens médicaux préalables à l'admission aux études collégiales comportent des normes comparables à celles qui sont fixées par une loi ou qui sont exigées soit pour l'embauche, soit pour un stage de formation par les organismes habilités à le faire.

Attendu que l'adoption de ce projet de règlement avec les aménagements proposés par le Conseil procure des avantages évidents à plusieurs étudiants:

5. Le Conseil des collèges recommande que ce règlement entre en vigueur dès la prochaine ronde des demandes d'admission pour l'année 1982-1983.

